



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 07

Jeudi 16 octobre 2025
Réunion en visioconférence

Présents : MM. Stéphane CERDAN, Président, Dominique DE LA COTTE, Secrétaire, Anthony Billard. Mme Morgane ONFROY.

Excusés : MM. Laurent GOMIS, Rémi LECHEVALLIER, Lilian LEROUX.

Assiste : Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire administrative de la L.F.N.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.



RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

STATUT DE L'ARBITRAGE – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Pour tout candidat à la formation initiale d'arbitrage (F.I.A.) réalisée par l'intermédiaire d'un club, « **le siège de ce club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.** ».

1 – VALIDATION DE PROCES-VERBAUX

La commission adopte le procès-verbal n° 06 du 23 septembre 2025, publié le 24 septembre 2025 à l'exception de ce qui suit :

Il convient de corriger pour le District du Calvados, la situation du club de l'A.S. TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS, club de N3 (500058) qui doit être en **3^{ème} année d'infraction** et non en 1^{ère} année puisque ce club issu de la fusion avec l'A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE (582314) récupère la situation de ce dernier qui était déclaré en 2^{ème} année dans le procès-verbal de la commission du 10 juin 2025.

2 – COURRIELS

Demande du District de Football de la Seine-Maritime pour l'arbitre COULIBALY Seckou, licence n°2544200627 :

- Arbitre ayant quitté l'arbitrage entre 5 et 10 saisons complètes :

L'arbitre peut redevenir arbitre après avoir suivi un recyclage au format « Module arbitre de club » ou « Module arbitre assistant de club ». Proposé à la CDA du DFSM, une remise à niveau sur un match de district par un observateur de la CDA, qui proposera à la CRA la catégorie à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci et sous réserve de représenter le même club que la saison 2018-2019 dans le respect des conditions de l'article 33. (QRM).

Demande du District de l'Orne de Football pour l'arbitre LE GUERN Charles, licence n°2545525156 :

- Arbitre ayant quitté l'arbitrage entre 5 et 10 saisons complètes :

L'arbitre peut redevenir arbitre après avoir suivi un recyclage au format « Module arbitre de club » ou « Module arbitre assistant de club ». Proposé à la CDA du District de l'Orne, une remise à niveau sur un match de district par un observateur de la CDA, qui proposera à la CRA la catégorie à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci et sous réserve de représenter le même club que la saison 2022-2023 dans le respect des conditions de l'article 33. (F.C. DU PAYS AIGLON).

3 – DOSSIERS EXAMINES

ARBITRES DE DISTRICT

GEORGES Pierre, licence 2543811075 – DISTRICT 3.

Mutation interligue en provenance de la Ligue du Grand Est de Football,
Licencié à **UNION FOOTBALL CLUB DE L'AUBE**, saison 2024/2025.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Demande de changement de club pour changement de résidence, le 11 octobre 2025, pour **le F.C. DIGOSVILLE**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission accorde le changement de club pour le F.C. DIGOSVILLE, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026.

L'arbitre couvre le club quitté, **UNION FOOTBALL CLUB DE L'AUBE**, pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

La séance est levée à 20h00.

Le Président,



Stéphane CERDAN

Le Secrétaire,



Dominique DE LA COTTE

